

## **RACINE INNOVE**

**Une nouvelle façon de rechercher de la jurisprudence :**

### **les brèves en lignes**

un arrêt, une ligne

Chaque mois depuis 2009, les « Brèves d'actualités » du Cabinet Racine vous informent des principales évolutions du droit intervenues dans nos pôles de compétences.

Plus de 2 000 décisions de jurisprudence y ont à ce jour été référencées.

Il nous a semblé très utile de faire en sorte que chacune de ces décisions puisse être retrouvée, n'importe quand, n'importe où, et de façon tout aussi rapide, au sein d'une base unique.

Tel est l'objet du nouvel outil en ligne que nous avons créé : les Brèves en lignes

Tous les arrêts diffusés dans les Brèves mensuelles d'actualités depuis 2009 y sont classés sous forme de lignes superposées dans une arborescence thématique.

Chaque ligne vous permet d'identifier la décision, puis, par un simple clic, d'accéder à l'intégralité de celle-ci.

Vous pouvez ainsi, gratuitement, retrouver et consulter en quelques secondes toute décision référencée dans les Brèves mensuelles ... et même davantage, puisqu'une rubrique « Droit des obligations » a été ajoutée.

La base sera bien entendu alimentée régulièrement par les Brèves mensuelles.

Nous espérons qu'elle vous sera utile et vous souhaitons donc une excellente navigation sur ...

<http://www.lesbrevesenlignes.fr>

Très cordialement,

Les avocats et le département « Knowledge management » du Cabinet Racine

**Fusions Acquisitions – Sociétés**

1. Société civile : l'associé qui désintéresse un créancier en application de l'art. 1857 C. civ. paie la dette de la société et non une dette personnelle ..... 4
2. Société civile : la perte de la qualité d'associé fondée sur l'art. 1860 C. civ. ne peut être antérieure au remboursement de la valeur de ses droits sociaux..... 4

**Banque - Bourse - Finance**

3. Cautionnement : recevabilité de la tierce opposition de la caution solidaire à l'encontre de la sentence arbitrale quantifiant la dette du débiteur principal..... 4
4. Cautionnement : c'est au créancier de prouver que la perte du droit préférentiel dont se plaint la caution n'a causé aucun préjudice à celle-ci..... 4
5. Promesse de porte-fort : caractère personnel et autonome de l'engagement ..... 4
6. Point de départ du délai de prescription biennale de l'art. L. 137-2 C. consomm. en matière de crédit immobilier ..... 5
7. Le TEG d'une ouverture de crédit par fractions doit être précisé dans l'information annuelle et dans les états mensuels actualisés ..... 5
8. PSI : l'art. L. 533-4 CMF réd. L. 1<sup>er</sup> août 2003 n'impose pas à la banque de proposer à son client d'investir les fonds conservés sur un compte ..... 5

**Fiscal**

9. Régime mère-fille : pour l'application du dispositif d'intégration fiscale prévu à l'article 223 A CGI, seuls peuvent être membres du groupe les sociétés et établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés en France..... 6
10. IS : déclaration d'imposition d'une société placée en liquidation judiciaire ..... 6
11. Procédure fiscale : l'absence de preuve de la notification de l'avis à tiers détenteur au redevable de l'impôt, celle-ci est réputée avoir été faite au plus tard au jour où il est établi qu'il a eu connaissance de cet avis pour avoir formé une réclamation contre celui-ci..... 6
12. Procédure fiscale : impossibilité pour l'administration fiscale de se prévaloir, pour établir l'imposition, de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge..... 6
13. Calcul de l'assiette de la taxe sur les salaires en cas d'activités réparties sur plusieurs secteurs distincts..... 6

**Restructurations**

14. Applicabilité de la clause compromissoire contenue dans un contrat poursuivi par le liquidateur..... 7
15. Indépendance et règles de prescription de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif..... 7
16. La contestation de l'impartialité du tribunal saisi de la procédure collective doit être faite dès que les causes en sont connues... 7

**Immobilier - Construction**

17. Bail commercial : les lieux loués étant destinés à une activité de résidence hôtelière, le bailleur n'a pas à concourir aux actes de sous location ..... 8
18. Droits à commission de l'agent immobilier détenant un mandat d'un vendeur et un mandat d'un acquéreur pour une même opération ..... 8
19. Construction : des désordres apparus dans le délai de garantie décennale sont couverts même s'ils ne s'y sont pas révélés dans toute leur étendue ..... 8
20. Copropriété : validité de la décision portant nomination du syndic nonobstant l'absence de mise en concurrence et de consultation du conseil syndical..... 8
21. Un décret d'application de la loi ALUR..... 9

**Distribution - Concurrence**

22. Concurrence déloyale : recrutement massif, simultané et planifié de la quasi-totalité d'une équipe de salariés d'un niveau de qualification élevé et très spécialisés ..... 9
23. Concurrence déloyale : copie servile d'un produit commercialisé par une entreprise susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle ..... 9
24. Caractérisation d'actes de parasitisme distincts des actes de contrefaçon commis par leur auteur ..... 9
25. Pratiques commerciales déloyales : la communication d'une information erronée est une pratique commerciale trompeuse même si elle n'a concerné qu'un seul consommateur..... 9

**Social**

26. Question préjudicielle sur le foulard islamique ..... 10
27. Elections professionnelles : l'annulation des élections des membres du CE et des DP ne fait perdre leur qualité aux salariés élus qu'à compter de sa prononciation ..... 10
28. Les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant au CE s'apprécient à la date des dernières élections ..... 10

29. Reconnaissance d'une UES : sociétés détenues par un associé unique et concourant aux mêmes activités avec des conditions d'emploi similaires .....	11
30. Reconnaissance d'une UES : l'appel de la décision statuant sur la demande doit être formé selon la procédure avec représentation obligatoire .....	11
31. La baisse de rémunération résultant de la réduction des sujétions consécutive à un changement de cycle n'est pas une modification du contrat .....	11
32. N'use pas d'une fausse qualité le salarié qui n'informe pas l'employeur de la protection découlant d'un mandat extérieur à l'entreprise .....	11
33. Transfert du contrat de travail : ignorance, par le nouvel employeur, de la protection d'un salarié découlant d'un mandat extérieur à l'entreprise .....	11
34. Le salarié protégé dont le licenciement a été autorisé peut invoquer judiciairement tous les droits résultant de l'origine fautive de l'inaptitude .....	12
35. Le refus par le salarié de la réintégration proposée par l'employeur n'emporte pas renonciation à invoquer la nullité de la rupture .....	12
36. Calcul du montant de l'indemnité due au DP qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu .....	12
37. Calcul de l'indemnité due au DP en cas de prise d'acte produisant les effets d'un licenciement nul .....	12
38. Un départ volontaire dans le cadre d'un PSE n'est pas une rupture à l'initiative de l'employeur .....	13
39. Clause de garantie d'emploi : l'inaptitude du salarié trouvant son origine dans un harcèlement moral n'est pas une cause de rupture du contrat .....	13
40. Délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail : intention coupable du prévenu déduite de rappels réitérés restés sans effet .....	13
41. Clause de non-concurrence : la minoration de la contrepartie pécuniaire dans le cas d'un mode déterminé de rupture du contrat est réputée non écrite .....	13
<b>Agroalimentaire</b>	
42. Les dotations d'installation en capital allouées en vertu de l'art. D. 343-3, 1°, C. rur. p. m. constituent des biens propres .....	14
43. Concurrence : l'engagement de constituer une organisation interprofessionnelle agricole peut entraîner une diminution sensible des sanctions encourues .....	14
<b>Propriété intellectuelle - Technologies de l'information</b>	
44. Le non respect d'une « lettre d'autorisation d'utilisation d'image » ne constitue pas nécessairement une atteinte au droit à l'image .....	15

## Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. **Société civile : l'associé qui désintéresse un créancier en application de l'art. 1857 C. civ. paie la dette de la société et non une dette personnelle** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 6 mai 2015*)

L'associé d'une société civile, qui désintéresse un créancier social en application de l'article 1857 du Code civil, paie la dette de la société et non une dette personnelle.

Cassation de l'arrêt qui, pour quantifier l'indemnité due à une SCI par son assureur dommages-ouvrage à raison de sommes versées à ses créanciers, refuse de tenir compte de celles qui ont été payées directement à ceux-ci par ses associés du fait de leur obligation aux dettes sociales.

2. **Société civile : la perte de la qualité d'associé fondée sur l'art. 1860 C. civ. ne peut être antérieure au remboursement de la valeur de ses droits sociaux** (*Com., 5 mai 2015*)

Il résulte de l'article 1860 du Code civil (associé « en faillite », n.d.a.) que la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a écarté la clause statutaire contraire.

## Banque – Bourse – Finance

3. **Cautionnement : recevabilité de la tierce opposition de la caution solidaire à l'encontre de la sentence arbitrale quantifiant la dette du débiteur principal** (*Com., 5 mai 2015*)

Le droit effectif au juge implique que la caution solidaire, qui n'a pas été partie à l'instance arbitrale, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier.

4. **Cautionnement : c'est au créancier de prouver que la perte du droit préférentiel dont se plaint la caution n'a causé aucun préjudice à celle-ci** (*Com., 8 avril 2015*)

C'est au créancier de prouver que la perte du droit préférentiel dont se plaint la caution n'a causé aucun préjudice à celle-ci.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'un créancier ayant déclaré sa créance hors délai, condamne la caution au motif qu'elle n'établit pas qu'elle aurait pu tirer un avantage effectif d'être admise dans les répartitions et dividendes, ni ne démontre l'existence d'une perte de chance.

5. **Promesse de porte-fort : caractère personnel et autonome de l'engagement** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 avril 2015*)

La promesse de porte-fort est un engagement personnel autonome d'une personne qui promet à son cocontractant d'obtenir l'engagement d'un tiers à son égard.

Doit donc être censurée la cour d'appel qui, en l'état d'un contrat signé sous la mention « *dûment mandaté à cet effet et se portant en tout état de cause fort de l'exécution des engagements souscrits au titre du présent contrat* », déboute le cocontractant de son action contre le signataire, au motif que si celui qui se porte fort de l'exécution de l'engagement d'un tiers, s'engage accessoirement à l'engagement principal souscrit par le tiers lorsque ce dernier ne l'exécute pas lui-même, à l'instar du cautionnement, encore faut-il qu'un tiers se soit engagé à titre principal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**6. Point de départ du délai de prescription biennale de l'art. L. 137-2 C. consomm. en matière de crédit immobilier (Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 avril 2015)**

Le point de départ du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 137-2 du Code de la consommation se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé.

Cassation de l'arrêt jugeant que seule la date de déchéance du terme, rendant exigible la totalité de la créance, constitue le point de départ du délai de prescription.

**7. Le TEG d'une ouverture de crédit par fractions doit être précisé dans l'information annuelle et dans les états mensuels actualisés (Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 avril 2015)**

Il résulte de la combinaison des articles L. 311-9, L. 311-9-1 et L. 311-33 du Code de la consommation dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 que le prêteur qui consent une ouverture de crédit disponible par fractions, doit notamment préciser, dans l'information annuelle dispensée lors de la reconduction du contrat et dans les états mensuels actualisés de l'exécution du contrat, le taux effectif global.

La mention d'un taux effectif global erroné équivaut à l'absence de mention de ce taux et est sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts.

**8. PSI : l'art. L. 533-4 CMF réd. L. 1<sup>er</sup> août 2003 n'impose pas à la banque de proposer à son client d'investir les fonds conservés sur un compte (Com., 8 avril 2015)**

L'article L. 533-4 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, n'impose pas à une banque de proposer à son client d'investir les fonds conservés sur l'un de ses comptes.

## Fiscal

9. **Régime mère-fille : pour l'application du dispositif d'intégration fiscale prévu à l'article 223 A CGI, seuls peuvent être membres du groupe les sociétés et établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés en France (CE, 15 avril 2015)**

Pour l'application du dispositif d'intégration fiscale prévu à l'article 223 A du Code général des impôts, seuls peuvent être membres du groupe les sociétés et établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés en France ; une société mère ne peut imputer les pertes subies par une filiale sur le résultat d'ensemble du groupe fiscal intégré qu'en application de ces dispositions.

10. **IS : déclaration d'imposition d'une société placée en liquidation judiciaire (CE, 10 avril 2015)**

Il résulte des principes applicables en cas de dissolution de sociétés et notamment des dispositions de l'article L. 237-2 du Code de commerce qu'une société qui est placée en liquidation judiciaire ne doit pas déposer la déclaration prévue par l'article 201 du Code général des impôts en cas de cessation d'entreprise avant que les comptes définitifs du liquidateur ne soient approuvés dans les conditions prévues par la loi. Elle n'est ainsi tenue ni de clôturer par anticipation l'exercice en cours à la date à laquelle le jugement de liquidation judiciaire est prononcé ni d'établir à cette date les déclarations fiscales relatives à cet exercice.

11. **Procédure fiscale : l'absence de preuve de la notification de l'avis à tiers détenteur au redevable de l'impôt, celle-ci est réputée avoir été faite au plus tard au jour où il est établi qu'il a eu connaissance de cet avis pour avoir formé une réclamation contre celui-ci (Com., 14 avril 2015)**

En l'absence de preuve de la notification de l'avis à tiers détenteur au redevable de l'impôt, celle-ci est réputée avoir été faite au plus tard au jour où il est établi qu'il a eu connaissance de cet avis pour avoir formé une réclamation contre celui-ci.

12. **Procédure fiscale : impossibilité pour l'administration fiscale de se prévaloir, pour établir l'imposition, de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge (CE, 15 avril 2015)**

Eu égard aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les dispositions des articles L. 81 et L. 82 C du livre des procédures fiscales ne permettent pas à l'administration de se prévaloir, pour établir l'imposition, de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge.

13. **Calcul de l'assiette de la taxe sur les salaires en cas d'activités réparties sur plusieurs secteurs distincts (CE, 15 avril 2015)**

Il résulte des dispositions de l'article 231 du Code général des impôts que sont redevables de la taxe sur les salaires les personnes ou organismes dont le total des recettes et autres produits n'a pas été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ou n'y a pas été soumis sur au moins 90% de son

montant, que ces recettes et autres produits correspondent en tout ou partie à des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ou à des opérations situées hors du champ d'application de cette taxe.

Il résulte des dispositions de l'article 231 du CGI que l'assiette de la taxe sur les salaires s'obtient en multipliant le montant total des rémunérations versées par le rapport entre le montant des recettes et autres produits n'ayant pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, et le montant total de ces recettes et autres produits, d'autre part. Les dispositions du I de l'article 18 de la loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993 de finances rectificative pour 1993, dont sont issues les deux dernières phrases du 1 de l'article 231 du CGI, ont eu pour objet de dissocier le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires, mentionné par ces dispositions, du rapport, dit prorata de taxe sur la valeur ajoutée, alors prévu à l'article 212 de l'annexe II au Code général des impôts, permettant de déterminer la fraction de taxe sur la valeur ajoutée pouvant être déduite par les redevables qui, dans le cadre de leurs activités situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction.

## Restructurations

### 14. **Applicabilité de la clause compromissoire contenue dans un contrat poursuivi par le liquidateur** *(Civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> avril 2015)*

Le liquidateur ayant usé de la faculté de poursuivre l'exécution des contrats avec tous les droits et obligations qui s'y rattachaient, cela impliquait l'observation de la clause compromissoire qui y était stipulée.

### 15. **Indépendance et règles de prescription de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif** *(Com., 8 avril 2015)*

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif est indépendante de l'action spéciale en responsabilité ouverte par l'article L. 225-254 du Code de commerce contre les dirigeants d'une société anonyme et de l'action générale en responsabilité civile extracontractuelle et se prescrit, aux termes de l'article L. 651-2, alinéa 3, du Code de commerce, par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire, sans considération de la date de commission des fautes de gestion reprochées au dirigeant poursuivi.

### 16. **La contestation de l'impartialité du tribunal saisi de la procédure collective doit être faite dès que les causes en sont connues** *(Com., 8 avril 2015)*

Un tribunal de commerce étant saisi de procédures collectives depuis leur ouverture, il appartenait aux sociétés débitrices d'en contester l'impartialité (« *partialité* » dans l'arrêt, n.d.a.) pour les causes qu'elles invoquaient dès leur connaissance de celles-ci.

Ayant retenu que la requête en suspicion légitime visant le tribunal de commerce était fondée sur le fait que celui-ci avait, le 15 mai 2012, désigné un expert-comptable dans des conditions

estimées irrégulières et n'avait pas clôturé, dès le 8 novembre 2012, les procédures de liquidation judiciaire simplifiées qu'il avait ouvertes, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que, par application des articles 342 et 356 du Code de procédure civile, ladite requête présentée le 8 novembre 2013 était tardive.

## **Immobilier – Construction**

**17. Bail commercial : les lieux loués étant destinés à une activité de résidence hôtelière, le bailleur n'a pas à concourir aux actes de sous location (Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 avril 2015)**

Lorsque les lieux loués sont destinés à une activité de résidence hôtelière consistant à mettre à disposition de la clientèle outre un hébergement, des prestations de services telles qu'énumérés au bail comme définies par l'article 261 D 4° du Code général des impôts, la sous-location étant l'objet même de l'activité du locataire, le bailleur n'a pas à être appelé à concourir aux actes de sous location.

**18. Droits à commission de l'agent immobilier détenant un mandat d'un vendeur et un mandat d'un acquéreur pour une même opération (Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 avril 2015)**

Aucune disposition des articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, dans leur rédaction applicable en la cause, ne fait obstacle à ce qu'un agent immobilier détienne un mandat d'un vendeur et un mandat d'un acquéreur pour une même opération.

Il en résulte que le droit à commission existe pour chacun des mandats dès lors que sont satisfaites les exigences prescrites par ces textes.

**19. Construction : des désordres apparus dans le délai de garantie décennale sont couverts même s'ils ne s'y sont pas révélés dans toute leur étendue (CE, 15 avril 2015)**

Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans.

**20. Copropriété : validité de la décision portant nomination du syndic nonobstant l'absence de mise en concurrence et de consultation du conseil syndical (Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 avril 2015)**

Ayant exactement retenu que le contrat de syndic n'entraîne pas dans les contrats et marchés visés par l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 dans sa rédaction antérieure à la loi du 24 mars 2014, une cour d'appel en a déduit à bon droit que nonobstant l'absence de mise en concurrence et de consultation du conseil syndical, la décision portant nomination du syndic avait été valablement adoptée.



**21. Un décret d'application de la loi ALUR (Décret n° 2015-482, 27 avril 2015)**

Un décret du 27 avril 2015, portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols, est paru au Journal officiel.

## Distribution – Concurrence

**22. Concurrence déloyale : recrutement massif, simultané et planifié de la quasi-totalité d'une équipe de salariés d'un niveau de qualification élevé et très spécialisés (Com., 14 avril 2015)**

Retenant que le caractère massif, simultané et planifié du recrutement de vingt-sept des trente membres de l'équipe en charge de l'activité d'actuariat au sein d'une société de conseil, constituée de salariés d'un niveau de qualification élevé et très spécialisés, incluant les deux associés la dirigeant, et l'appropriation de la clientèle et du chiffre d'affaires correspondant qui devait inéluctablement en résulter caractérisent des manœuvres déloyales ayant eu pour objet et pour effet d'entraîner la désorganisation complète du département d'actuariat conseil de ladite société, dont l'activité a été ainsi brutalement et durablement anéantie, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de retenir une concurrence déloyale, laquelle ne requiert pas un élément intentionnel.

**23. Concurrence déloyale : copie servile d'un produit commercialisé par une entreprise susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle (Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 avril 2015)**

Constitue un acte de concurrence déloyale la copie servile d'un produit commercialisé par une entreprise susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle.

**24. Caractérisation d'actes de parasitisme distincts des actes de contrefaçon commis par leur auteur (Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 avril 2015)**

Retenant qu'une œuvre contrefaisante a été baptisée d'un nom proche de celui d'une œuvre contrefaite, qu'elle a été déclinée dans des conditions contribuant à placer l'œuvre dans le sillage des créations de l'auteur, une cour d'appel a caractérisé des actes de parasitisme distincts des actes de contrefaçon.

**25. Pratiques commerciales déloyales : la communication d'une information erronée est une pratique commerciale trompeuse même si elle n'a concerné qu'un seul consommateur (CJUE, 16 avril 2015)**

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), doit être interprétée en ce sens que la communication, par un professionnel à un consommateur, d'une

information erronée, telle que celle en cause au principal, doit être qualifiée de « pratique commerciale trompeuse », au sens de cette directive, alors même que cette communication n'a concerné qu'un seul consommateur.

La directive 2005/29 doit être interprétée en ce sens que, dans le cas où une pratique commerciale satisfait à tous les critères énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de cette directive pour être qualifiée de pratique trompeuse à l'égard du consommateur, il n'y a plus lieu de vérifier si une telle pratique est également contraire aux exigences de la diligence professionnelle, au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous a), de ladite directive, pour qu'elle puisse valablement être considérée comme déloyale et, partant, interdite au titre de l'article 5, paragraphe 1, de la même directive.

## Social

### 26. Question préjudicielle sur le foulard islamique (Soc., 9 avril 2015)

La Cour de cassation renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « *Les dispositions de l'article 4 §1 de la directive 78/2000/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent-elles être interprétées en ce sens que constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, le souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de service informatiques de cette société assurées par une salariée, ingénieur d'études, portant un foulard islamique ?* »

### 27. Elections professionnelles : l'annulation des élections des membres du CE et des DP ne fait perdre leur qualité aux salariés élus qu'à compter de sa prononciation (Soc., 15 avril 2015)

L'annulation des élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel ne fait perdre aux salariés élus leur qualité de membre de ces institutions représentatives du personnel qu'à compter du jour où elle est prononcée.

Il en résulte que l'annulation d'élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise le 1<sup>er</sup> avril 2014 est sans incidence sur la régularité d'une élection des membres du CHSCT organisée le 31 mars précédent.

### 28. Les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant au CE s'apprécient à la date des dernières élections (Soc., 15 avril 2015)

C'est à la date des dernières élections que s'apprécient les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant au comité d'entreprise.

Saisie d'une demande d'annulation de la désignation d'un salarié en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise d'une unité économique et sociale, tirée de ce que l'effectif de cette unité était passé en dessous du seuil de trois cents salariés depuis les dernières élections

professionnelles, c'est à bon droit qu'une cour d'appel rejette cette demande après avoir constaté qu'à la date des dernières élections professionnelles, ledit effectif était supérieur à trois cents salariés.

**29. Reconnaissance d'une UES : sociétés détenues par un associé unique et concourant aux mêmes activités avec des conditions d'emploi similaires (Soc., 15 avril 2015)**

Ayant constaté, d'une part, la concentration des pouvoirs par l'associée unique de chacune des quatre sociétés en cause, leur complémentarité en ce qu'elles concourent toutes à des activités de rénovation des canalisations de gaz et des lignes haute tension au profit des sociétés ERDF et GRDF, et relevé, d'autre part, que les salariés, tous issus de la même société (qui a transféré leur contrat aux quatre sociétés précitées, n.d.a.) et titulaires de contrats de travail similaires, sont mobiles entre les sociétés en cause, relèvent de la même convention collective et bénéficient d'avantages spécifiques identiques, une cour d'appel a pu retenir, peu important que la société holding ne soit pas intégrée dans son périmètre, l'existence d'une unité économique et sociale.

**30. Reconnaissance d'une UES : l'appel de la décision statuant sur la demande doit être formé selon la procédure avec représentation obligatoire (Soc., 15 avril 2015)**

Il ne résulte ni de l'article L. 2322-4 du Code du travail, ni d'aucun autre texte que l'appel contre la décision statuant sur la demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale doit être formé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire.

**31. La baisse de rémunération résultant de la réduction des sujétions consécutive à un changement de cycle n'est pas une modification du contrat (Soc., 9 avril 2015)**

La diminution de la rémunération résultant de la réduction des sujétions consécutive à un changement des horaires du cycle de travail ne constitue pas une modification du contrat de travail.

**32. N'use pas d'une fausse qualité le salarié qui n'informe pas l'employeur de la protection découlant d'un mandat extérieur à l'entreprise (Crim., 14 avril 2015)**

L'abstention, par un salarié, d'informer l'employeur de la protection dont il bénéficie, au regard du droit du licenciement, au titre d'un mandat extérieur, ne peut constituer l'usage d'une fausse qualité au sens de l'article 313-1 du Code pénal.

**33. Transfert du contrat de travail : ignorance, par le nouvel employeur, de la protection d'un salarié découlant d'un mandat extérieur à l'entreprise (Soc., 15 avril 2015)**

La seule poursuite du contrat de travail par application de l'article L. 1224-1 du Code du travail n'a pas pour effet de mettre le nouvel employeur en situation de connaître l'existence d'une protection dont bénéficie un salarié en raison d'un mandat extérieur à l'entreprise.

Il appartient dès lors au salarié qui se prévaut d'une telle protection d'établir qu'il a informé le nouvel employeur de l'existence de ce mandat au plus tard lors de l'entretien préalable au

licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, ou que le nouvel employeur en avait connaissance.

**34. Le salarié protégé dont le licenciement a été autorisé peut invoquer judiciairement tous les droits résultant de l'origine fautive de l'inaptitude (Soc., 15 avril 2015)**

Dans le cas où une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé est motivée par son inaptitude physique, il appartient à l'administration du travail de vérifier que l'inaptitude physique du salarié est réelle et justifie son licenciement ; il ne lui appartient pas en revanche, dans l'exercice de ce contrôle, de rechercher la cause de cette inaptitude, y compris dans le cas où la faute invoquée résulte d'un harcèlement moral dont l'effet, selon les dispositions combinées des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 du Code du travail, serait la nullité de la rupture du contrat de travail ; ce faisant, l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour se déclarer incompétente pour statuer sur la demande de nullité du licenciement d'un salarié protégé, énonce qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, le juge judiciaire ne peut, lorsqu'une autorisation de licenciement a été accordée, apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement.

**35. Le refus par le salarié de la réintégration proposée par l'employeur n'emporte pas renonciation à invoquer la nullité de la rupture (Soc., 15 avril 2015)**

Le salarié dont le licenciement est nul peut refuser la réintégration proposée par l'employeur sans qu'il en résulte renonciation à se prévaloir de la nullité de la rupture.

**36. Calcul du montant de l'indemnité due au DP qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu (Soc., 15 avril 2015, même arrêt que ci-dessus)**

Le délégué du personnel qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois.

**37. Calcul de l'indemnité due au DP en cas de prise d'acte produisant les effets d'un licenciement nul (Soc., 15 avril 2015)**

Le délégué du personnel dont la prise d'acte produit les effets d'un licenciement nul lorsque les faits invoqués la justifiaient, a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois.

**38. Un départ volontaire dans le cadre d'un PSE n'est pas une rupture à l'initiative de l'employeur** *(Soc., 9 avril 2015)*

Il résulte des dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail que la saisine de la commission arbitrale des journalistes suppose, outre la condition d'une ancienneté excédant quinze années, une rupture à l'initiative de l'employeur.

La rupture du contrat de travail pour motif économique pouvant résulter non seulement d'un licenciement mais aussi d'un départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, une cour d'appel, qui a constaté que le départ décidé par les salariés en cause entraînait dans le champ d'application de ce plan, en a exactement déduit que leur contrat avait fait l'objet d'une résiliation amiable, ce qui excluait une rupture à l'initiative de l'employeur.

**39. Clause de garantie d'emploi : l'inaptitude du salarié trouvant son origine dans un harcèlement moral n'est pas une cause de rupture du contrat** *(Soc., 15 avril 2015, même arrêt que 34)*

Le contrat comportant une clause de garantie d'emploi ne peut être rompu pendant la période couverte par la garantie qu'en cas d'accord des parties, de faute grave du salarié ou de force majeure.

Ayant constaté que l'inaptitude du salarié trouvait son origine dans la situation de harcèlement moral dont il avait été la victime, ce dont il résultait que la rupture ne procédait d'aucune de ces causes, l'arrêt n'encourt pas les griefs du moyen critiquant la condamnation de l'employeur à payer une somme au salarié en exécution de la clause de garantie d'emploi.

**40. Délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail : intention coupable du prévenu déduite de rappels réitérés restés sans effet** *(Crim., 14 avril 2015)*

Cassation de l'arrêt qui, pour relaxer un prévenu poursuivi du chef d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail, énonce que si l'intéressé a commis l'infraction de défaut d'enregistrement, de consignation ou d'affichage des horaires de travail, il n'a ni opposé un refus ni produit des éléments faux, mais a agi par méconnaissance des règles administratives, incompétence et éventuellement négligence fautive, de sorte que l'intention coupable du délit d'obstacle n'est pas constituée, alors que le prévenu avait fait l'objet de rappels réitérés d'avoir à satisfaire à ses obligations afin de permettre le contrôle de l'application des dispositions relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans l'exploitation agricole qu'il dirigeait, et alors que ces rappels étaient demeurés sans effet.

**41. Clause de non-concurrence : la minoration de la contrepartie pécuniaire dans le cas d'un mode déterminé de rupture du contrat est réputée non écrite** *(Soc., 9 avril 2015)*

Doit être réputée non écrite la minoration par les parties, dans le cas d'un mode déterminé de rupture du contrat de travail, de la contrepartie pécuniaire d'une clause de non-concurrence.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'une clause de non-concurrence dont la contrepartie était fixée à 25 % en cas de licenciement et à 10 % en cas de démission, de la rémunération mensuelle perçue en moyenne sur les vingt-quatre derniers mois, refuse de faire application de la contrepartie de 25 %, laquelle n'est pas susceptible de réduction par le juge et ouvre droit à congés payés.

## Agroalimentaire

### **42. Les dotations d'installation en capital allouées en vertu de l'art. D. 343-3, 1°, C. rur. p. m. constituent des biens propres (Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 avril 2015)**

Les dotations d'installation en capital allouées en vertu de l'article D. 343-3, 1°, du Code rural et de la pêche maritime constituent des biens propres en raison de leur caractère personnel.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande de récompense d'une épouse envers la communauté au titre des dotations en vue de faciliter sa première installation dont elle a bénéficié en qualité de jeune agricultrice, énonce que les dotations accordées le sont, certes, en raison des engagements personnels du futur agriculteur et en fonction de critères strictement personnels, mais que, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, elles sont des accessoires de l'exploitation agricole créée dans l'intérêt de cette communauté et en constituant un acquêt.

### **43. Concurrence : l'engagement de constituer une organisation interprofessionnelle agricole peut entraîner une diminution sensible des sanctions encourues (Déc. Aut. Conc. n°15-D-08, 5 mai 2015)**

Par une décision innovante du 5 mai 2015, l'autorité de la concurrence relève le caractère anticoncurrentiel des échanges d'informations organisés par une fédération d'industriels du secteur de la volaille pour permettre à ceux-ci de négocier leurs relations avec la distribution.

S'écartant néanmoins à titre exceptionnel de ses lignes directrices en matière de sanctions, elle réduit sensiblement le montant de celles-ci au vu de l'engagement des entreprises concernées de participer activement à la mise en place d'une organisation interprofessionnelle, qui lui paraît de nature à rétablir les conditions d'une concurrence saine.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

### 44. Le non respect d'une « lettre d'autorisation d'utilisation d'image » ne constitue pas nécessairement une atteinte au droit à l'image (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 avril 2015*)

Ayant retenu que le demandeur n'avait pas été filmé à son insu, qu'il avait accepté de répondre aux questions de la réalisatrice destinées à connaître sa position sur un ouvrage publié dans la revue qu'il dirigeait, et que cet entretien s'inscrivait dans un débat d'idées d'intérêt général sur le retentissement actuel de cet ouvrage, ainsi que sur la remise en cause par les milieux négationnistes de l'inauthenticité de ce document, une cour d'appel en a exactement déduit que l'implication dudit demandeur dans ce débat justifiait d'illustrer son témoignage par la diffusion de son image, qui n'avait pas été détournée du contexte dans lequel elle avait été fixée, sans qu'il y ait lieu de recueillir son autorisation et peu important, dès lors, qu'aient été méconnues les stipulations de la « lettre d'autorisation d'utilisation d'image » subordonnant la diffusion de l'entretien filmé à son visionnage préalable.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.

Responsable de la publication : Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

N°ISSN – 2105-0414

Abonnez-vous gratuitement aux Brèves d'actualités en cliquant [ici](#)